

FEDERATION FRANCAISE SPORTIVE DE TWIRLING BATON ET DISCIPLINES ASSOCIEES



STATUTS

Modification adoptée le 01/04/2023

FEDERATION FRANCAISE SPORTIVE DE TWIRLING BATON ET DISCIPLINES ASSOCIEES

SOMMAIRE

Sommaire	2
TITRE I - BUT ET COMPOSITION.....	4
Article 1 : Nom - Objet – Missions – Durée – Siège.....	4
1.1 Nom	4
1.2 Objet	4
1.3 Missions	4
1.4 Siège - Durée.....	5
Article 2 : Composition	5
2.1 Composition	5
2.2 Affiliation.....	5
2.3 Refus de la qualité de membre de la fédération	6
2.4 Perte de la qualité de membre de la Fédération.....	6
Article 3 : Organes déconcentrés	7
3.1 Constitution	7
3.2 Mode de scrutin et compatibilité des statuts.....	7
TITRE II - LA LICENCE.....	8
Article 4 : Condition d'obtention.....	8
Article 5 : Refus de délivrance de la licence	8
Article 6 : Retrait de la licence	8
Article 7 : Activités occasionnelles	8
Article 8 : Titres sportifs	8
TITRE III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
Article 9 : Composition, convocation, droit de vote et compétences	9
9.1 Composition	9
9.2 Convocation	9
9.3 Droit de vote	9
9.4 Compétences	10
TITRE IV - LE COMITÉ DIRECTEUR – LE BUREAU FEDERAL - LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION.....	11
Article 10 : Le Comité Directeur	11
10.1 Composition	11
10.2 Election	11
10.3 Mode de scrutin	12
10.4 Convocation et conditions de délibération	12
10.5 Compétences	13
10.6 Dissolution	13
10.7 Rémunération des dirigeants.....	13

Article 11 : Le Président.....	14
11.1 Election	14
11.2 Compétences	14
Article 12 : Le Bureau Fédéral	15
12.1 Composition.....	15
12.2 Convocation	15
12.3 Compétences	15
TITRE V - AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION	17
Article 13 : Commission de surveillance des opérations électorales	17
13.1 Composition.....	17
13.2 Compétences	17
13.3 Modalités de saisine	18
Article 14 : Commission médicale	18
Article 15 : Commission des juges et présidents de jury	18
Article 16 : Commission de la formation.....	19
Article 17 : Autres commissions	19
TITRE VI - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES	21
Article 18 : Ressources annuelles	21
Article 19 : La Comptabilité.....	21
TITRE VII - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	22
Article 20 : Modifications	22
Article 21 : Dissolution	22
TITRE VIII - SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ.....	23
Article 22 : Surveillance et Publicité	23

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Nom - Objet – Missions – Durée – Siège

1.1 Nom

La Fédération Française Sportive de Twirling Bâton a été fondée en juin 1978. Son sigle est F.F.S.T.B.

1.2 Objet

L'association dite « Fédération Française Sportive de Twirling Bâton et disciplines associées » a pour objet :

- de grouper en son sein sur le plan départemental, régional, et national, les associations pratiquant la discipline du Twirling Bâton (maniement du bâton), dans toutes ses composantes, de la métropole, des départements et territoires français d'outre-mer, qui auront demandé et obtenu leur affiliation et adhéré aux présents statuts,
- de provoquer sur l'ensemble du territoire la formation de nouvelles associations et de développer parmi la jeunesse féminine et masculine la technique du Twirling Bâton,
- d'assurer la formation, l'évolution et l'activité de toutes les associations intéressées par la technique du twirling bâton et ses activités de support (danse, gymnastique, ...)
- de conseiller, soutenir et défendre les intérêts communs à toutes les associations affiliées à la F.F.S.T.B.,
- d'aider au soutien de toutes les œuvres s'efforçant de réaliser pratiquement les conceptions de la Fédération,
- de distribuer médailles et diplômes à l'occasion de championnats, stages et manifestations officielles de la F.F.S.T.B.,
- la passation de convention avec toute institution ayant pour activité le twirling bâton.

Une délégation de pouvoir du Ministère de la Jeunesse et des Sports lui a été accordée par l'arrêté du 31 décembre 1985.

1.3 Missions

La F.F.S.T.B. assure les missions relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, conformément à la loi du sport du 1er août 2003.

La F.F.S.T.B. s'interdit toute activité autre que son objet défini ci-dessus notamment d'ordre politique ou confessionnel. Elle s'interdit également de s'immiscer dans la direction ou le fonctionnement des associations qui la composent, mais elle s'intéresse à leur existence et leur fonctionnement en leur fournissant les directives administratives et techniques.

La F.F.S.T.B. s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

La F.F.S.T.B. œuvre pour respecter le concept de développement durable et de protection de l'environnement dans ses actions.

La F.F.S.T.B. souscrit au contrat d'engagement républicain, qui est annexé aux présents statuts.

1.4 Siège - Durée

La F.F.S.T.B. a son siège à l'adresse suivante : 21 quater, rue de Ruffigny – 86240 Iteuil. Il peut être transféré en tout autre lieu de cette commune par simple décision du Comité Directeur et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

La durée de la F.F.S.T.B. est illimitée.

Article 2 : COMPOSITION

2.1 Composition

La Fédération se compose :

- d'associations sportives, dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, constituées dans les conditions prévues par le Chapitre Ier du titre III du livre Ier du code du sport,
- de personnes physiques dont la demande de licence à titre individuel est accordée à titre exceptionnel par le Bureau Fédéral, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Elle peut comprendre également :

- des membres bienfaiteurs, personnes qui font appoint substantiel à la Fédération,
- des membres donateurs, personnes qui font un don en espèces ou en nature,
- des membres d'honneur, personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Fédération. Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Ces membres ne sont pas assujettis à cotisation,
- des membres honoraires. Le titre de membre honoraire (Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier, Membre). Le titre de membre honoraire peut être décerné aux anciens membres du Comité Directeur Fédéral en témoignage de services rendus dans leur fonction d'administrateur. Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Ces membres ne sont pas assujettis à cotisation.

2.2 Affiliation

L'affiliation à la Fédération est délivrée à toute association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet mentionné à l'article 1.2 des présents statuts, dès lors qu'elle satisfait aux conditions mentionnées à l'article R121-3 du

Code du Sport et relatif à l'agrément des associations sportives, et que l'organisation de celle-ci soit compatible avec les présents statuts et règlement intérieur de la F.F.S.T.B.

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la Fédération :

- par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale,
- en collectant le montant de la licence acquitté obligatoirement par chacun de ses membres adhérents. Tous les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence fédérale. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, une sanction pourra être appliquée dans les conditions prévues au règlement disciplinaire.

L'affiliation, effectuée dans les conditions prévues au règlement intérieur de la Fédération et validée par le Bureau Fédéral, est annuelle et valable pour la saison sportive qui court du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

2.3 Refus de la qualité de membre de la fédération

L'affiliation à la Fédération peut être refusée par le Bureau Fédéral à une association constituée pour la pratique du twirling bâton ou de ses disciplines associées :

- si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R. 121-3 du Code du sport relatif à l'agrément des associations sportives,
- si elle n'assure pas en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- si elle ne s'interdit pas toute discrimination,
- si elle ne veille pas à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français,
- si elle ne respecte pas les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique du twirling par ses membres,
- si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts ou avec le règlement intérieur fédéral.

2.4 Perte de la qualité de membre de la Fédération

La qualité de membre de la Fédération se perd, dans le respect des droits de la défense, par :

- le décès,
- la non-réaffiliation au 30 novembre de la saison en cours,
- la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts,
- la radiation, prononcée dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la Fédération pour non-paiement des cotisations. Elle peut être également prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire pour la lutte contre le dopage, pour tout motif grave. Dans tous les cas, le membre intéressé est appelé à fournir ses explications.

Article 3 : ORGANES DECONCENTRES

3.1 Constitution

La Fédération peut constituer en son sein, par décision du Comité Directeur Fédéral, des organes déconcentrés auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

Ces organismes régionaux, interdépartementaux ou départementaux, chargés de représenter la Fédération dans leur ressort territorial respectif sont alors constitués sous formes d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle.

Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des Sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

3.2 Mode de scrutin et compatibilité des statuts

Le mode de scrutin des instances dirigeantes des organes déconcentrés est un scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

L'Assemblée Générale adopte, sur proposition du Comité Directeur Fédéral, des dispositions statutaires obligatoires que les organes déconcentrés doivent intégrer dans leurs statuts, afin d'être compatibles avec ceux de la Fédération.

Toutes modifications statutaires des organes déconcentrés doivent recevoir l'approbation préalable du Comité Directeur Fédéral. Les modalités de contrôle et de sanction en cas de non-respect de ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur fédéral.

TITRE II - LA LICENCE

Article 4 : CONDITION D'OBTENTION

La licence prévue à l'article L131-6 du Code du Sport, et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci. Elle ouvre droit à participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération. Elle confère notamment à son titulaire – âgé de 18 ans ou plus – la possibilité d'être candidat aux élections pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, soit du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, selon les procédures détaillées dans le règlement intérieur, par l'intermédiaire d'une association affiliée à la Fédération, en dehors des licences délivrées à titre individuel et accordées à titre exceptionnel par le Bureau Fédéral.

Article 5 : REFUS DE DELIVRANCE DE LA LICENCE

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Bureau Fédéral de la Fédération. Ce refus ne peut être fondé sur les opinions politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses du demandeur, son sexe, sa nationalité ou son origine ethnique.

Article 6 : RETRAIT DE LA LICENCE

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 7 : ACTIVITES OCCASIONNELLES

Des activités occasionnelles définies par le Règlement Intérieur peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence fédérale.

La délivrance du titre, licence événementielle, permettant la participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit d'engagement fixé par l'Assemblée Générale. Elle est subordonnée au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Article 8 : TITRES SPORTIFS

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre Chargé des Sports, sont attribués par le Comité Directeur Fédéral.

TITRE III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 : COMPOSITION, CONVOCATION, DROIT DE VOTE ET COMPETENCES

9.1 Composition

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération et du représentant des licenciés individuels. Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération.

Les membres bienfaiteurs, donateurs, honoraires et d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale.

Sous réserve de l'autorisation du Président, les salariés de la Fédération peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

9.2 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération par courrier électronique ou postal au plus tard 30 jours avant son déroulement.

L'ordre du jour et la date sont fixés par le Comité Directeur.

Elle est présidée par le Président de la Fédération et se réunit au moins une fois par an.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres dont se compose l'Assemblée représentant le tiers des voix.

9.3 Droit de vote

Les représentants des associations sportives disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association sportive, au 31 août de l'année précédente, suivant le barème ci-après :

- de 1 à 4 licences 0 voix
- de 5 à 10 licences 1 voix
- de 11 à 15 licences 2 voix
- de 16 à 20 licences 3 voix
- de 21 à 25 licences 4 voix
- de 26 à 30 licences 5 voix
- et au-delà une voix supplémentaire par tranche ou fraction de 5 licences.

Pour les membres de la Fédération adhérant à titre individuel, les licenciés individuels élisent tous les 4 ans leur représentant au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le représentant des licenciés individuels possède un nombre de voix déterminé suivant le barème ci-dessus, en fonction du nombre de licenciés individuels.

9.4 Compétences

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend, chaque année, les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées, le montant des licences fédérales et le montant des licences délivrées à titre individuel.

Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage humain.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple.

Tous les votes se font à bulletin levée en dehors des votes portant sur des personnes qui ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués, par courrier électronique ou postal, chaque année aux associations sportives affiliées à la Fédération.

TITRE IV - LE COMITÉ DIRECTEUR – LE BUREAU FEDERAL - LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

Article 10 : LE COMITE DIRECTEUR

10.1 Composition

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 24 membres licenciés à la F.F.S.T.B., qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

Conformément à la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garanti le fait que, dans les instances dirigeantes de la fédération, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un (Bureau Fédéral et Comité Directeur).

Le Comité Directeur est constitué de :

- 20 personnes élus au scrutin de liste dont 1 médecin,
- 1 représentant des arbitres,
- 1 représentant des entraîneurs,
- 2 représentants des sportifs de Haut-niveau,

10.2 Election

Les membres du Comité Directeur sont élus :

- au scrutin secret pour le scrutin de liste par l'Assemblée Générale des associations affiliées et le représentant des licenciés à titre individuel,
- par vote électronique et par ses pairs pour les représentants des arbitres, des entraîneurs et des sportifs de Haut-niveau.

L'ensemble de ces membres est élu pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire, au plus tard, le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Comité Directeur, il devra être pourvu au remplacement du ou des membres défaillants, à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale élective, et sauf ceux désignés par leur pairs.

Les nouveaux membres ainsi élus, n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

L'élection se fera en présentiel ou exceptionnellement à distance (vote électronique ou par correspondance) sur décision du Comité du Directeur Fédéral.

Est éligible au Comité Directeur toute personne ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

10.3 Mode de scrutin

i) Scrutin de liste

La liste devra être composée de 10 femmes et de 10 hommes. Les membres sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Est élue au premier tour de scrutin, la liste ayant obtenue la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des listes en présence, l'élection est acquise à la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

Seules les candidatures de listes complètes sont recevables si :

- elles sont accompagnées de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération et sur la durée du mandat du Comité Directeur,
- elles respectent la composition du Comité Directeur définie à l'article 10.1 des présents statuts.

ii) Représentant des arbitres, entraîneurs et athlètes de haut-niveau

Les membres sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour dans cet ordre :

- par vote électronique et par leurs pairs pour le représentant des arbitres,
- par vote électronique et par ses pairs pour le représentant des entraîneurs,
- par désignation de la Commission des sportifs de haut-niveau pour les représentants des sportifs de Haut-niveau.

La notion de pair pour les arbitres et entraîneurs participant aux votes est déterminée par la détention de la licence fédérale et d'un diplôme fédéral à la date de la candidature. La liste des diplômes nécessaires sera précisée dans le règlement intérieur.

Chaque vote électronique mettra en place une identification personnelle sécurisée du votant.

Concernant la parité :

- le représentant des arbitres pourra être un homme ou une femme,
- le représentant des entraîneurs pourra être un homme ou une femme,
- les représentants des sportifs de haut-niveau devront être un homme et une femme.

En cas d'absence de candidature, le poste restera vacant.

10.4 Convocation et conditions de délibération

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres au moins.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent.

Le Président de la Fédération peut procéder à des consultations avec délibération par courrier électronique pour les questions ne pouvant attendre une réunion du Comité Directeur.

Le Directeur, les Directeurs Techniques Fédéraux et les Conseillers Techniques, peuvent, sur invitation, assister avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur.

Les procès-verbaux sont validés par le Président et signés par le Secrétaire Général.

10.5 Compétences

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la Fédération assure la promotion et le développement, le Comité Directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif au cursus des formations de cadres.

Il a notamment compétence pour adopter :

- les règlements sportifs,
- le règlement médical.

10.6 Dissolution

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix. Le décompte des voix est établi à partir du nombre de licences validées à la date du dépôt de la motion de défiance,
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

10.7 Rémunération des dirigeants

Des membres du Bureau Fédéral peuvent recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de la Fédération dans les limites en nombre, en montant et selon les modalités prévues par les articles 261-7-1°-d du Code général des impôts et 242 C du Code général des impôts, annexe 2.

Pour la rémunération du Président, le Comité Directeur se prononcent, dans un délai de deux mois à compter de l'élection de son président, sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions.

Les rémunérations du Président et des membres du Bureau Fédéral sont validées par l'Assemblée Générale, pour la durée du mandat, hors de la présence du ou des intéressés, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Article 11 : LE PRÉSIDENT

11.1 Election

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.

Il est élu pour une durée de quatre ans et est rééligible un maximum de deux mandats.

Le Président est élu à la majorité des voix dont disposent les représentants des associations affiliées composant le collège électoral présent au moment du vote et le représentant des licenciés individuels. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération, les fonctions de : chef d'entreprise, Président de Conseil d'Administration, Président, membre de directoire, Président de conseil de surveillance, administrateur délégué, directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations sportives qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

11.2 Compétences

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Fédéral. Il ordonne les dépenses.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il met en œuvre le projet fédéral présenté pour l'élection du Comité Directeur par la liste dont il est issu.

En cas de vacance de poste du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 12 : LE BUREAU FEDERAL

12.1 Composition

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Fédéral de 12 membres

Conformément à la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022, les statuts prévoient la parité dans le Bureau Fédéral.

Il devra donc être composé de :

- 5 femmes
- 5 hommes
- des 2 représentants des sportifs de haut-niveau

Il comprend, outre le Président de la Fédération :

- un secrétaire général,
- un trésorier général,
- des vice-présidents,
- si besoin un secrétaire général adjoint,
- si besoin un trésorier général adjoint.

Le mandat du Bureau Fédéral prend fin avec celui du Comité Directeur.

12.2 Convocation

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Bureau Fédéral ne délibère valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent.

Le Président de la Fédération peut procéder à des consultations avec délibération par courrier électronique ou conférence téléphonique pour les questions ne pouvant attendre une réunion du Bureau.

Le Directeur, les Directeurs Techniques Fédéraux et les Conseillers Techniques, peuvent, sur invitation, assister avec voix consultative aux réunions du Bureau Fédéral.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Bureau Fédéral avant son terme normal par un vote de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix. Le décompte des voix est établi à partir du nombre de licences validées à la date du dépôt de la motion de défiance.

12.3 Compétences

Le Bureau Fédéral règle par l'intermédiaire de son Président, toutes les affaires courantes, urgentes et d'exception ainsi que celles qui lui sont déléguées par le Comité Directeur.

Le Bureau représente la Fédération dans ses rapports avec les tiers, veille à la gestion financière et prend toutes mesures qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale ou du Comité Directeur, auxquelles sont réservées les décisions importantes de caractère général

Il présente à l'approbation du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale, un rapport sur la gestion administrative, la situation financière, le projet de budget et d'une manière générale, toute autre question qu'il jugera utile.

Le Bureau Fédéral exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou au Comité Directeur. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

TITRE V - AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 13 : COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

13.1 Composition

La commission de surveillance des opérations électorales est composée de cinq membres minimums, dont un Président, nommés par le Comité Directeur. Elle comprend une majorité de personnes qualifiées.

Les membres de cette commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discréetion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

13.2 Compétences

La commission de surveillance des opérations électorales est notamment chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Elle est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

Elle est donc investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables, en revanche, il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par "les statuts ou le règlement intérieur de la Fédération" concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectées.

La commission électorale a compétence pour émettre un avis sur la recevabilité des candidatures aux élections du Comité Directeur.

Les interventions de la commission se situent sur les plans suivants :

- elle a accès à tout moment aux bureaux de vote. Elle adresse tous conseils et forme à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- contrôler l'identité et les mandats des votants ; elle peut de ce fait exclure des bureaux de vote, toute personne ne remplissant pas les conditions nécessaires pour participer au vote ou perturbant son déroulement,
- elle se fait présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- lorsqu'une irrégularité aura été constatée, les membres de cette commission peuvent exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des

résultats, soit après cette proclamation. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux ou d'une action pénale.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la Fédération.

La commission peut à la demande du Bureau Fédéral contrôler la régularité des opérations de vote et de dépouillement de tout scrutin se déroulant dans le cadre d'une Assemblée Générale Fédérale.

13.3 Modalités de saisine

La commission tranche, le jour du scrutin, immédiatement et sans appel, toute question relative à son organisation et à son déroulement, sauf impossibilité manifeste.

Elle peut s'autosaisir ; elle peut également être saisie par :

- tout candidat aux élections statutaires ou par le Président de la Fédération,
- tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose

Article 14 : COMMISSION MEDICALE

Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans cette commission.

Le médecin fédéral est le Président de cette commission.

Article 15 : COMMISSION DES JUGES ET PRESIDENTS DE JURY

Il est institué au sein de la Fédération une commission des juges et présidents de jury qui a notamment pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges et présidents de jury des disciplines pratiquées par la Fédération.

Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

Un Vice-Président assure la présidence de cette commission.

Article 16 : COMMISSION DE LA FORMATION

Il est institué au sein de la Fédération une commission de la formation qui a notamment pour mission :

- de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en ce domaine, des diplômes, titres ou qualifications requis, au sein de la Fédération, pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, d'initiateur, de formateur ou d'entraîneur ;
- d'élaborer un règlement, accessible à l'ensemble des associations sportives affiliées et des licenciés, précisant les modalités d'organisation des formations ou des validations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications ;
- de l'organisation et du suivi de ces formations ; à cet effet, la commission établit pour chaque saison sportive un programme de formation ; ce programme est transmis par la Fédération, après adoption par le Comité Directeur, au Ministre chargé des Sports.

Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

Un Vice-Président assure la présidence de cette commission.

Article 17 : COMMISSION DES SPORTIFS DE HAUT-NIVEAU

Il est institué au sein de la Fédération une commission des sportifs de haut-niveau qui a notamment pour missions :

- Elire leurs représentants pour chaque mandature aux instances dirigeantes ou au sein du bureau et du comité directeur,
- Représenter les points de vue et les opinions des athlètes en s'assurant que leur voix est entendue au sein de la Fédération ;
- Informer les athlètes des activités de la Fédération (notamment au niveau des outils de formation, des règles et des règlements) ;
- Travailler avec les fédérations internationales et avec le soutien de celles-ci dans le cadre de sa mission de développement et de promotion du sport.

Elle soumet des propositions sur les questions dont elle chargée par le Président Fédéral, le Bureau Fédéral ou le Comité Directeur Fédéral, comme les modifications du règlement sportif qui sont susceptible de les affecter.

Elle désigne les porte-drapeaux lors des compétitions internationales.

Elle organise la soirée des champions lors des compétitions internationales organisées en France ou au CNOSF.

Elle centralise les diplômes des athlètes dans le cadre de projet de reconversion.

Elle effectue des actions de promotion en accord avec le service communication.

Sa composition et son fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

Un membre du Comité Directeur assure la présidence de cette commission.

Article 18 : COMITE D'ETHIQUE

Il est institué au sein de la Fédération un comité d'éthique indépendant. Ce comité veille à l'application de la charte d'éthique et de déontologie, ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit.

Il saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents.

Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

Article 19 : AUTRES COMMISSIONS

Il est institué au sein de la Fédération des commissions sportives pour chaque type ou groupes d'épreuves de la discipline du Twirling Bâton ou des disciplines associées.

Leur composition, leurs attributions et leur fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

Le Comité Directeur peut instituer tout autre service ou commission dont la mise en place est nécessaire pour le bon fonctionnement de la Fédération. Leur composition, leurs attributions et leur fonctionnement sont alors déterminés par le Comité Directeur Fédéral.

TITRE VI - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 20 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- le revenu de ses biens,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- le produit des licences et des manifestations,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- les produits de sponsoring – mécénat et autres,
- les droits de diffusion audiovisuels ou assimilés,
- toutes autres ressources permises par la loi.

Article 21 : LA COMPTABILITE

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre Chargé des Sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 : MODIFICATIONS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements sportifs affiliés à la Fédération au moins TRENTE jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée. Cette convocation peut être effectuée par voie électronique, de même que les propositions de modifications.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les représentants présents des associations sportives ayant capacité et le représentant présent des licences individuelles.

Les statuts pourront également être modifiés, à la demande du Ministère des Sports afin d'assurer leur conformité avec les dispositions du code du sport, par deux membres du Comité Directeur mandatés par l'Assemblée Générale.

Article 23 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 21 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Il(s) attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements visés au 5° § de l'article 6 de la loi du 1er Juillet 1901.

TITRE VIII - SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Article 24 : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations sportives affiliées à la Fédération, aux licenciés individuels, ainsi qu'au Ministre Chargé des Sports.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre Chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le Ministre Chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

Les règlements prévus par les présents Statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés par la Fédération. La publication des décisions réglementaires fédérales peut, en application des dispositions R131-36 du Code du Sport, être effectuée par voie électronique.

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale

Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportés sont communiqués au Ministre Chargé des Sports

Le 01/04/2023

Sylvie BONNIER

Présidente Fédéral

Françoise BORDEREAU

Secrétaire Générale



Annexe

Contrat d'Engagement Républicain

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose à la FFSTB, qui ne doit entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

La FFSTB s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La FFSTB s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que la FFSTB dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de la Fédération.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

La FFSTB s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

La FFSTB s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

La FFSTB s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, la FFSTB s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements.

Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

La FFSTB s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

La FFSTB s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.